



Arrêt

**n° 209 573 du 19 septembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. ADLER
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2016, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 2 juin 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 avril 2018.

Vu l'ordonnance du 16 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. ADLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'ordonnance adressée aux parties relève que « La partie requérante ayant quitté le territoire, elle semble ne plus avoir un intérêt actuel au présent recours. »

2. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 6 septembre 2018, la partie requérante admet que le requérant a été éloigné du territoire belge, non pour son pays d'origine mais pour la Lettonie. Elle estime toutefois qu'il lui était impossible d'introduire une nouvelle demande dans ce pays, à défaut de revenus et en raison d'un séjour trop court. Elle déclare en effet que le requérant est rapidement revenu en Belgique, où vivent des membres de sa famille et sa compagne, avec laquelle il a entretemps deux enfants.

La partie défenderesse s'interroge quant à la légitimité de l'intérêt du requérant à son recours, dès lors qu'il a été éloigné et est revenu illégalement en Belgique.

3. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci.

En l'espèce, le requérant a été éloigné du territoire belge, le 9 novembre 2016, en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte).

De ce fait, le requérant a eu la possibilité d'introduire une demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique, selon la procédure normale, prévue par l'article 9 de la loi du 15, décembre 1980, c'est-à-dire en introduisant sa demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

La partie requérante n'a donc plus intérêt au présent recours, dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, introduite le 25 juillet 2014, dans laquelle le requérant se prévalait de circonstances exceptionnelles, justifiant, à son estime, l'introduction de cette demande sur le territoire belge, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Les circonstances invoquées par la partie requérante, qui ne sont pas étayées, ne renversent pas ce constat, dans la mesure où elles relèvent de considérations d'opportunité dans le chef du requérant.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de constater que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille dix-huit, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS